

Publication au JORF du 14 avril 1984

Décret n°84-276 du 13 avril 1984

Décret relatif à l'application de la loi de démocratisation du secteur public à la Régie autonome des transports parisiens.

version consolidée au 8 juin 2004 - [version JO initiale](#)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des transports,

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;

Vu la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public ;

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;

Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la Régie autonome des transports parisiens, modifié par le décret n° 73-125 du 8 février 1973 ;

Vu le décret n° 67-152 du 22 février 1967 modifiant le décret n° 59-587 du 29 avril 1959 relatif aux nominations aux emplois de direction de certains établissements publics, entreprises publiques et sociétés nationales ;

Vu le décret n° 83-1160 du 26 décembre 1983 portant application de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983,

c)

Modifié par Décret n°2004-500 du 7 juin 2004 art. 1 (JORF 8 juin 2004).

Le conseil d'administration de la Régie autonome des transports parisiens est composé de vingt-sept membres, dont :

a) Neuf représentants de l'Etat :

- huit nommés par décret pris sur le rapport conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé des transports ;

- un nommé par décret pris sur le rapport du ministre de l'intérieur.

b) Neuf personnalités nommées par décret pris sur le rapport conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé des transports :

- une personnalité choisie en raison de ses compétences dans le domaine des transports ;

- deux personnalités issues des milieux socio-économiques ;
- deux représentants des clients des transports collectifs ;
- deux élus des communes ou groupements de communes concernés par l'activité de l'entreprise ;
- un représentant du conseil régional d'Ile-de-France sur proposition du président du conseil régional d'Ile-de-France ;
- un représentant du Conseil de Paris sur proposition du président du Conseil de Paris.

c) Neuf représentants des salariés élus dans les conditions prévues au chapitre II de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public.

c]

Chaque représentant des salariés dispose pour l'exercice de son mandat d'administrateur d'un crédit d'heures égal à 50 p. 100 de la durée légale du travail.

c]

Le tiers au moins des membres du conseil peut convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis deux mois.

c]

Sont abrogés :

L'article 2 du décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 susvisé, à l'exception du premier alinéa et des quatre derniers alinéas ;

L'article 1er et l'alinéa 2 de l'article 3 du décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 susvisé.

Article 5

Le ministre des transports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le Premier ministre : PIERRE MAUROY

Le ministre des transports, CHARLES FITERMAN